



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 48336

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités d'élargissement des dons exceptionnels mis en place par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur le 1er juin 2004, prévoit, afin d'encourager les jeunes générations à consommer, que les dons de sommes d'argent effectués par chacun des parents ou grands-parents, notamment par chèque ou par virement, dans la limite de 20 000 euros, effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis au profit de chacun de ses enfants ou petits-enfants, âgés de dix-huit ans révolus, bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation. Cette mesure est une chance pour les jeunes Français notamment pour l'achat de leur véhicule ou de leur logement, mais particulièrement également le jour de leur mariage. Or la prise de conscience par les parents et grands-parents des 600 000 futurs mariés du 1er juin 2004 au 31 mai 2005 que la mesure en faveur des dons exceptionnels peut-être utile, est encore insuffisante aujourd'hui. Aussi, souhaiterait-il savoir ce que peut éventuellement faire le Gouvernement pour encourager la publicité de ce dispositif afin de soutenir véritablement la consommation.

Texte de la réponse

Afin d'encourager les jeunes générations à consommer, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par les parents ou grands-parents au profit de chacun de leurs enfants ou petits-enfants, âgés de 18 ans révolus, bénéficient d'une exonération totale de droits de mutation dans la limite de 20 000 euros. Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées dans l'instruction 7 G-2-04 en date du 8 juin 2004. À l'occasion des débats parlementaires de la loi relative au soutien à la consommation et à l'investissement, cette mesure a été étendue aux dons de sommes d'argent consentis par un donateur à ses arrière-petits-enfants et, sous certaines conditions, aux dons consentis à des neveux et nièces. Ce dispositif, entré en vigueur le 1er juin, a été présenté lors d'une conférence de presse. Cette information et l'adoption du dispositif par le Parlement ont fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse permettant au grand public d'accéder à l'information. En atteste d'ailleurs le succès important de la mesure. En effet, depuis cette date, 232 403 dons exceptionnels ont été effectués pour un montant total de 3,939 milliards d'euros (fin novembre 2004). Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48336

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7864

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 324